

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

### Le Maire de la Commune de Palluau,

**VU** la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** les dispositions de l'article L3131-2-2 du Code général des collectivités territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la demande de l'association LES CYCLOS PALLUDÉENS représentée par Monsieur GENNISSON Yanik, en date du 15 juillet 2025,

**CONSIDERANT** qu'en raison de la manifestation « Cyclo-Cross », il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, Parking Espace Gâchère,

## ARRÊTE

- ARTICLE 1** Du 27 septembre 2025, 08h00, au 27 septembre 2025, 20h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules circulants sur le Parking de l'Espace Gâchère seront interdits. Seuls seront autorisés les véhicules relevant de l'organisation, les camping-cars présents pour l'évènement et les véhicules de secours. Les participants seront autorisés à circuler, sur le Parking de l'Espace Gâchère, à pied ou à vélo.
- ARTICLE 2** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.
- ARTICLE 3** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
  - Apposition de panneaux et matériels de signalisation réglementaire.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté sera transmis :
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
  - Au commandant de la brigade de gendarmerie de CHALLANS,
  - Au maire de la commune de PALLUAU,
  - A la Préfecture,
  - A l'association organisatrice de l'évènement.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A PALLUAU, le 12 août 2025  
Marcelle BARRETEAU – Maire de PALLUAU

